

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 30/12/2025, affichée le 30/12/2025 et complétée le 05/01/2026		N° DP 013 031 25 A0064
Par :	<b>Monsieur PISTORESI ANDRE</b>	
Demeurant à :	<b>949 CHE DU LAOUVAS 13112 LA DESTROUSSE</b>	<b>Surface de plancher créeée : 6 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>949 CHE DU LAOUVAS 13112 LA DESTROUSSE AM 49</b>	<b>Surface de plancher antérieure : 17 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	Extension de 6 m <sup>2</sup> pour l'aménagement d'une salle d'eau et de sanitaire	<b>Surface de plancher nouvelle : 23 m<sup>2</sup></b>

### Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 30/12/2025 et complétée le 05/01/2026 par Monsieur PISTORESI ANDRE,

VU l'objet de la déclaration pour Extension de 6 m<sup>2</sup> pour l'aménagement d'une salle d'eau et de sanitaire ; sur un terrain situé 949 chemin du Laouvas à La DESTROUSSE pour une surface de plancher créée de 6 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023 et modifié le 15/12/2025

VU la situation du projet en zone Nh du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations du 08/01/2020 et la situation du terrain en zone à emprise maximale de ruissellement

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs relatif aux risques d'Incendie de Forêt et la situation du terrain en zone Rouge

VU la situation du terrain en zone de sauvegarde des masses d'eaux souterraines en priorité 1

VU la situation du terrain en zone orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : Qualité d'Aménagement et Forme Urbaine

VU la situation du terrain en zone orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : Trame Verte et Bleue

**CONSIDÉRANT** l'article 2.b) sur l'évolution des construction existante de la zone N précisant qu'en zone Nh et Nt, et nobstant les articles 1 et 2a sont également admises les extensions et les constructions annexes des constructions légales existantes à la date d'approbation du PLUi de la sous-destination « Logement » à condition qu'elle ne compromettent pas la qualité paysagère du site, et que la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLUi soit supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, et que la surface de plancher totale des extensions et des constructions annexes soit inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLUi, et que la surface de plancher totale (extensions et annexes incluses) soient inférieures ou égales à 200 m<sup>2</sup>, et que la surface de plancher de l'ensemble des constructions annexes soit inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.

**CONSIDÉRANT** que la surface de plancher de la construction existante est de 17 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le projet apportera une amélioration pour la décence sanitaire du logement.

## ARRÈTE

### **Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable  
Sous réserve :

- Les travaux devront être réalisés conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de déclaration.
- Du droit des tiers

*Nota bene 1 : Le terrain est situé en zone de sismicité faible 2, les règles de construction applicables aux bâtiments concernés sont celles des normes dites « règles Eurocodes 8 »*

*Nota bene 2 : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.*

**La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R\*424-15 du Code de l'Urbanisme).**

**LA DESTROUSSE, le 08/01/2026**

**Le Maire,  
Michel LAN**



Notifié le : **08/01/2026**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.